

COUR DU QUÉBEC
« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL
LOCALITÉ DE LAVAL
« Chambre civile »

N° : 540-32-705162-228

DATE : 24 juillet 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ALEXANDRE HENRI, J.C.Q.

SOUHAD KARKOUTI

et

MAY AKKAOUI

Parties demanderes

c.

BANQUE NATIONALE DU CANADA

et

BINANCE CANADA CAPITAL MARKETS INC.

Parties défenderesses

JUGEMENT

[1] Au printemps 2022, Monsieur Soudha Karkouti et Madame May Akkaoui (les **Karkouti-Akkaoui**) achètent des cryptomonnaies sur la plateforme en ligne *binance.com* (**Binance**) pour un montant total de 21 400 \$.

[2] Afin d'acquitter le coût de ces transactions, ils utilisent leur carte de crédit *Platine MasterCard* de la Banque Nationale du Canada (la **BNC**)¹.

[3] Quelques jours plus tard, ils constatent, à leur grande surprise, que les cryptomonnaies qu'ils ont achetées ont complètement disparu de leur compte virtuel sur la plateforme de Binance.

[4] Ils communiquent aussitôt avec le service à la clientèle de Binance afin de s'enquérir de l'état de la situation, mais sans succès.

[5] Ils s'adressent ensuite à la BNC afin de demander le remboursement des achats de cryptomonnaies portés au compte de leur carte de crédit, en se prévalant de la couverture d'assurance « *achat et prolongation de garanties* ».

[6] La BNC refuse de les indemniser, arguant que cette protection d'assurance ne couvre pas les transactions d'achat de cryptomonnaies effectuées à partir d'avances de fonds sur la carte de crédit.

[7] En outre, la BNC soutient que l'achat de cryptomonnaies n'est pas régi par la *Loi sur la protection du consommateur*² (la **L.p.c.**), et conséquemment, que la procédure de rétrofacturation prévue à la L.p.c. ne trouve pas application en l'espèce.

[8] Devant ce refus de les indemniser, les Karkouti-Akkaoui introduisent une demande contre la BNC en juin 2022. Ils réduisent le montant de leur réclamation à 15 000 \$ afin que le recours soit instruit devant la Division des petites créances³.

[9] La BNC nie toute responsabilité et invite plutôt les Karkouti-Akkaoui à se retourner contre Binance avec qui ils ont transigé pour l'achat de cryptomonnaies.

[10] En juillet 2023, les Karkouti-Akkaoui modifient leur demande afin d'y ajouter Binance Canada Capital Markets inc. (**BCCM**) à titre de co-défenderesse.

[11] BCCM conteste le recours, alléguant qu'il n'existe aucun lien de droit entre les parties. Elle prétend qu'elle n'exerce aucune activité au Canada, qu'elle n'a jamais été impliquée dans la vente de cryptomonnaies et que Binance ne fait pas partie de sa structure corporative.

QUESTIONS EN LITIGE

[12] Le litige dont le Tribunal est saisi soulève les deux questions suivantes :

- a) La BNC doit-elle rembourser aux Karkouti-Akkaoui le montant des achats de cryptomonnaies portés au compte de leur carte de crédit ?

¹ Mme Akkaoui est titulaire principale de la carte de crédit et M. Karkouti est un utilisateur autorisé.

² RLRQ, c. P-40.1.

³ Tel que le permet l'article 538 du *Code de procédure civile* (**C.p.c.**).

- b) BCCM peut-elle être tenue responsable de la perte subie par les Karkouti-Akkaoui en lien avec l'achat de cryptomonnaies sur le plateforme de Binance ?

ANALYSE

[13] En matière civile, la charge de la preuve repose sur la partie qui veut faire valoir un droit, laquelle doit prouver de manière prépondérante les faits qui soutiennent ses prétentions⁴.

[14] Ainsi, pour avoir gain de cause, les Karkouti-Akkaoui ont le fardeau de prouver le bien-fondé de leurs prétentions, selon un degré de probabilité supérieur à 50%. Il n'est pas nécessaire que la preuve mène à une certitude absolue, scientifique ou mathématique, mais ils doivent démontrer que le fait litigieux est non seulement possible, mais probable⁵.

[15] Dans la présente affaire, force est de constater que la preuve soumise en demande est bien mince. Les Karkouti-Akkaoui ne se sont pas acquittés du fardeau qui leur incombe de démontrer le bien-fondé de leurs prétentions, suivant la balance des probabilités, et ce, tant à l'égard de la BNC que BCCM.

[16] La preuve offerte n'étant pas suffisamment convaincante, leur demande doit donc être rejetée⁶.

[17] Voici pourquoi.

a) **La BNC doit-elle rembourser aux Karkouti-Akkaoui le montant des achats de cryptomonnaies portés au compte de la carte de crédit ?**

[18] De l'avis du Tribunal, la BNC n'a aucune obligation de rembourser les sommes que lui réclament les Karkouti-Akkaoui, et ce, pour plusieurs raisons :

- Il n'y a aucune preuve démontrant l'existence d'un préjudice;
- La couverture d'assurance offerte par la carte de crédit de la BNC ne s'applique pas aux achats de cryptomonnaies;
- Les transactions liées à l'achat de cryptomonnaies sont exclues de l'application de la L.p.c.; et
- La BNC n'a commis aucune faute.

Absence de preuve de préjudice

⁴ Articles 2803 et 2804 du *Code civil du Québec (C.c.Q.)*.

⁵ PICHÉ, Catherine, *La preuve civile*, 6^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, p. 112, par. 169.

⁶ DUCHARME, Léo, *Précis de la preuve*, 6^e éd., Montréal, Wilson et Lafleur Ltée, 2005, p. 62.

[19] Les Karkouti-Akkaoui n'ont pas été en mesure de prouver qu'ils ont réellement subi une perte en lien avec l'achat de cryptomonnaies.

[20] Suivant les relevés de compte de carte de crédit déposés en preuve⁷, les Karkouti-Akkaoui effectuent les transactions suivantes sur la plateforme de Binance :

- 13 avril 2022 : 1 000 \$
- 13 avril 2022 : 3 000 \$
- 16 avril 2022 : 2 500 \$
- 19 avril 2022 : 6 300 \$
- 20 avril 2022 : 600 \$
- 26 avril 2022 : 1 000 \$
- 3 mai 2022 : 5 000 \$
- 6 mai 2022 : 2 000 \$

Total : 21 400 \$

[21] Pour chacune de ces transactions, la description du commerçant apparaissant sur les relevés de compte est « HTTP //WWW.BINANCE.COM VILNUS LTU ». Tel qu'expliqué à l'audience par le représentant de la BNC, il s'agit de transactions effectuées en dollars canadiens avec un commerçant situé en Lituanie.

[22] Hormis ces relevés de compte, les Karkouti-Akkaoui se limitent à déposer en preuve une capture d'écran du compte virtuel que M. Karkouti détient sur la plateforme de Binance⁸, sous le pseudonyme « Johnnydcr », lequel affiche un solde de 0,00 BTC.

[23] Ils ne produisent aucune autre preuve démontrant l'existence des cryptomonnaies qu'ils ont achetées sur la plateforme de Binance. Questionné à l'audience quant à la nature des achats effectués sur la plateforme de Binance, M. Karkouti témoigne avoir acheté des cryptomonnaies portant l'acronyme « AITECH ».

[24] Il indique avoir constaté dans la semaine du 10 mai 2022 que tous ses avoirs avaient disparu de son compte virtuel sur la plateforme de Binance. Depuis ce temps, il a complètement perdu la trace des cryptomonnaies achetées en ligne.

[25] Du peu de preuve soumise en demande, le Tribunal conclut que les Karkouti-Akkaoui n'ont pas réussi à démontrer, de manière prépondérante, qu'ils ont acheté des cryptomonnaies et que celles-ci ont ensuite disparu de leur compte. La preuve testimoniale et les relevés de compte sont insuffisants pour le prouver.

⁷ Pièces P-2 et D-2.

⁸ Pièce P-5.

[26] En définitive, le Tribunal ne dispose d'aucune preuve valable démontrant l'existence d'un préjudice donnant ouverture à la réclamation des Karkouti-Akkaoui.

La couverture d'assurance de la carte de crédit de la BNC ne s'applique pas aux achats de cryptomonnaies

[27] En utilisant sa carte de crédit de la BNC pour acheter des cryptomonnaies, M. Karkouti témoigne qu'il était certain d'être protégé par la couverture d'assurance « *achat et prolongation de garanties* ». Il souligne au passage qu'il paye des frais annuels de 120 \$ afin de bénéficier de cet avantage offert par la carte de crédit.

[28] De son côté, la BNC soutient que les cryptomonnaies ne sont pas des biens couverts par cette protection d'assurance. Son représentant fait valoir que les sommes portées au compte de la carte de crédit constituent des avances de fonds et non pas des achats de biens, conformément à ce qui est prévu au contrat de carte de crédit pour les particuliers liant les parties⁹.

[29] Suivant la preuve administrée lors de l'instruction, le Tribunal souscrit à la position mise de l'avant par la BNC.

[30] En vertu du certificat d'assurance déposé en preuve par la BNC¹⁰, les biens couverts par cette protection d'assurance sont décrits à la section 3 a) comme étant des « *biens meubles (pouvant être déplacés) admissibles achetés par le détenteur et payés en entier avec la carte ou à l'aide des points de récompense de la carte* ».

[31] Le texte se poursuit en indiquant que cette protection « *protège les articles neufs couverts contre les risques de vol survenant au Canada ou de bris pendant 180 jours suivant l'achat* ».

[32] La section 3 b) du certificat d'assurance contient une longue énumération des exclusions, limitations et réduction de garanties. Entre autres, il est prévu que les articles suivants ne sont pas couverts : « *chèque de voyage, cartes-cadeaux, argent comptant, billets, lingots et tout titre ou effet négociable* ».

[33] À la lecture des clauses du certificat d'assurance, il y a lieu de conclure que les cryptomonnaies ne sont pas couvertes par cette protection d'assurance puisqu'il ne s'agit pas de « *biens meubles pouvant être déplacés* » ni d'« *articles neufs* ». En vertu de l'article 899 C.c.Q., la cryptomonnaie se qualifie de bien incorporel¹¹.

[34] Qui plus est, contrairement à ce que prétend M. Karkouti, les transactions portées au compte de la carte de crédit ne peuvent se qualifier d'achats de biens à

⁹ Pièce D-1.

¹⁰ Pièce D-5.

¹¹ LAMONTAGNE, Denys.-Claude, *Traité du domaine privé*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2021, n° 48. À noter que la monnaie virtuelle ne correspond pas à la définition de l'argent et n'a pas cours légal au Canada selon les auteurs Nicole L'Heureux et Marc Lacoursière (*Droit bancaire*, 5^e éd., Montréal, Yvon Blais, 2017, n° 1166-1167).

proprement parler. Il s'agit plutôt d'avances de fonds que M. Karkouti obtient à partir de sa carte de crédit pour approvisionner son compte sur la plateforme de Binance, afin de lui permettre d'avoir accès aux fonds requis pour acheter des cryptomonnaies.

[35] Vu l'importance que M. Karkouti accordait à la protection d'assurance offerte par sa carte de crédit et considérant les risques associés à l'achat en ligne de cryptomonnaies, il aurait été plus prudent qu'il communique au préalable avec la BNC afin de s'assurer que les transactions qu'il s'apprête à faire sont protégées par la couverture d'assurance de sa carte de crédit.

[36] M. Karkouti a fait preuve d'imprudence en achetant un montant important de cryptomonnaies sur une plateforme virtuelle sans effectuer une telle vérification auprès de l'émetteur de sa carte de crédit.

La L.p.c. ne s'applique pas aux transactions d'achat de cryptomonnaies

[37] Suivant la procédure prévue aux articles 54.14 à 54.16 L.p.c., un consommateur qui effectue un paiement au moyen d'une carte de crédit peut, sous certaines conditions, demander à l'émetteur de cette carte la rétrofacturation des montants débités au compte de la carte de crédit.

[38] La BNC soutient que les Karkouti-Akkaoui ne peuvent se prévaloir de cette procédure de rétrofacturation, étant donné que les transactions d'achat de cryptomonnaies sont exclues de l'application de la L.p.c. en vertu de son article 6 a) :

6. Sont exclus de l'application de la présente loi, les pratiques de commerce et les contrats concernant:

a) une opération régie par la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou par la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1); [...]

[39] Au soutien de ses prétentions, la BNC s'appuie, notamment, sur un avis émis par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières¹² indiquant que la législation en matière de valeurs mobilières s'applique aux plateformes de négociation de cryptoactifs exerçant des activités au Canada.

[40] La BNC invoque aussi un jugement rendu par l'honorable Chantal Sirois dans l'affaire *Rondeau c. Banque de Montréal*¹³, dans lequel elle mentionne ce qui suit :

« [13] Les sommes que M. Rondeau cherche à recouvrer correspondent à des sommes qu'il a confiées à une firme de courtage de Toronto à des fins d'achat d'un produit d'investissement.

[14] La lecture des dispositions législatives pertinentes ci-dessus en corrélation les unes avec les autres démontre que le législateur a clairement voulu exclure

¹² Avis 21-237 du personnel des ACVM (onglet 16 du Cahier d'autorités de la BNC).

¹³ 2023 QCCQ 6719.

de l'application de la LPC toutes les opérations relatives ou accessoires à l'achat d'un produit d'investissement ou d'un produit dérivé.

[15] BMO n'a donc aucune obligation légale d'accorder à M. Rondeau une rétrofacturation conséquent à l'application de la LPC. »

[Références omises]

[41] Même si ce jugement traite d'un autre produit d'investissement que les cryptomonnaies, le Tribunal peut néanmoins faire un parallèle avec le cas sous étude.

[42] Il y a également lieu de citer les propos de l'honorable Gilles Lafrenière dans l'affaire *Gaumond c. Brouillard*¹⁴, concernant les lois applicables aux cryptomonnaies :

« [58] Quelques décisions judiciaires reconnaissent que des cryptomonnaies ou des systèmes pour la mise en marché de cryptomonnaie peuvent constituer un contrat d'investissement et être assujettis à la Loi sur les valeurs mobilières. »

[43] À la lumière de ce qui précède, le Tribunal est d'opinion que l'achat de cryptomonnaies est exclu de l'application de la L.p.c.

[44] Conséquemment, les fonds avancés par la BNC que M. Karkouti utilise pour effectuer des transactions d'achat de cryptomonnaies sur la plateforme de Binance ne peuvent faire l'objet d'un remboursement en vertu du processus de rétrofacturation.

Absence de faute de la part de la BNC

[45] Les Karkouti-Akkaoui reprochent principalement deux choses à la BNC, soit (i) de ne pas les avoir prévenus des risques associés avec l'achat de cryptomonnaies avec un commerçant en Lituanie, et (ii) de ne pas avoir obtempéré à leur demande visant à bloquer les transactions qui étaient en attente de traitement dans leur compte.

[46] Le représentant de la BNC rétorque que la banque a, au contraire, fait preuve de prudence et de diligence en bloquant de façon préventive certaines transactions avec Binance effectuées par M. Karkouti le 11 avril 2022¹⁵.

[47] M. Karkouti reconnaît avoir reçu un appel du service de prévention de la fraude de la BNC concernant diverses transactions que la banque jugeait irrégulières. Cependant, croyant que tout était en règle avec Binance, il leur a donné son autorisation pour que la BNC accepte les transactions provenant de Binance.

[48] Suivant l'autorisation reçue de la part de M. Karkouti, la BNC débloque le compte et procède aux transactions d'avances de fonds auprès de Binance.

¹⁴ 2023 QCCQ 1996. Dans son jugement, le juge Lafrenière cite les deux décisions suivantes : *Kadr c. Geronimo*, 2021 QCCQ 10876 et *Lacroix c. Autorité des marchés financiers*, 2020 QCCQ 1467.

¹⁵ Pièce D-2.

[49] Néanmoins, malgré cet appel de prévention, M. Karkouti soumet que la BNC aurait dû le mettre en garde quant aux risques de transiger avec un commerçant situé en Lituanie.

[50] Le Tribunal rejette ces prétentions qui apparaissent sans fondement. La preuve révèle que la BNC a été diligente en bloquant les transactions et en communiquant avec M. Karkouti pour lui signaler les transactions irrégulières. Dès lors qu'il donne son autorisation à la BNC, M. Karkouti peut difficilement par la suite lui reprocher de ne pas l'avoir prévenu des risques.

[51] De plus, en consultant son compte de carte de crédit, M Karkouti aurait pu aisément voir que le commerçant avec lequel il transige est situé en Lituanie, vu la mention « Vilnius LTU ». Le cas échéant, cela aurait pu lui mettre la puce à l'oreille et l'inciter à s'informer davantage quant à l'identité du commerçant avec lequel il transige.

[52] En ce qui concerne les reproches formulés à l'encontre de la BNC quant aux transactions qui étaient en suspens dans le compte, la preuve soumise en demande n'est pas concluante. Le Tribunal retient du témoignage du représentant de la BNC qu'il était trop tard pour que la banque bloque les transactions au moment où M. Karkouti communique avec eux.

[53] En somme, les faits mis en preuve ne permettent pas aux Karkouti-Akkaoui de satisfaire leur fardeau de prouver que la BNC a commis une faute en lien avec les achats de cryptomonnaies effectués par l'entremise de leur carte de crédit.

b) BCCM peut-elle être tenue responsable de la perte subie par les Karkouti-Akkaoui en lien avec l'achat de cryptomonnaies sur le plateforme de Binance ?

[54] La preuve administrée lors de l'instruction ne démontre pas l'existence d'un lien de droit entre BCCM et les Karkouti-Akkaoui. Rien ne permet de relier BCCM à la plateforme de Binance.

[55] Lors de son témoignage, la représentante de BCCM se borne à dire que cette société n'exerce aucune activité, qu'elle n'est pas impliquée dans la vente de cryptomonnaies et que Binance ne fait pas partie de sa structure corporative. Elle n'est pas en mesure de confirmer l'identité de la société qui exploite la plateforme de Binance sur laquelle les Karkouti-Akkaoui ont effectué des transactions.

[56] M. Karkouti mentionne avoir trouvé le nom de BCCM sur le site du registraire des entreprises du Québec, avec l'aide d'un préposé du greffe de la Cour, sans faire plus de recherches. Une telle démarche s'avère insuffisante pour établir l'identité véritable du commerçant qui exploite la plateforme de Binance.

[57] En l'absence de preuve prépondérante démontrant que BCCM a un quelconque lien avec les achats de cryptomonnaies effectués par les Karkouti-Akkaoui, le Tribunal n'a d'autre choix que de rejeter la demande formulée contre elle.

c) Les frais de justice

[58] Bien que la partie qui perd doit généralement rembourser les frais de justice à la partie qui a gain de cause, le Tribunal est d'avis, compte tenu des circonstances particulières de cette affaire, qu'il y a lieu que chaque partie assume ses frais de justice.

[59] Ainsi, usant de la discrétion judiciaire dont il dispose¹⁶, le Tribunal juge opportun de ne pas condamner les Karkouti-Akkaoui à payer les frais de justice aux parties défenderesses.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[60] **REJETTE** la demande, sans frais de justice.

ALEXANDRE HENRI, J.C.Q.

Date d'audience : 11 juillet 2025

¹⁶ Article 340 C.p.c.